



Document de politique de la Fédération canadienne d'escrime

Politique de la FCE sur les conflits d'intérêts

Préambule

1. La Fédération canadienne d'escrime (ci-après «la FCE») s'engage à offrir un environnement de sport caractérisé par l'honnêteté, l'excellence, l'équité, l'intégrité, la sincérité, la transparence, la communication ouverte et le respect mutuel.
2. La FCE croit que ses valeurs et idéaux doivent guider toutes ses décisions, actions et communications, de même que celles de ses membres ou représentants, et de toute personne qui pourrait conclure des affaires ou avoir des liens avec la FCE ou ses membres.
3. La FCE, ses membres ou toute personne pouvant conclure des affaires ou avoir des liens avec la FCE ou ses membres ont une obligation d'éviter tout conflit d'intérêts (CI), quel qu'il soit, et doivent garantir que leurs activités et intérêts n'entrent pas en conflit avec la FCE ou ses membres ni avec leurs obligations, tâches et responsabilités au sein de la FCE.

Objectifs

4. La présente politique est destinée à fournir une norme de comportement afin de prévenir, éviter et faire cesser les situations de CI.

Champ d'application

5. La présente politique est applicable à tous les membres ou représentants de la FCE, dont notamment les associations provinciales et territoriales affiliées à la FCE, les détenteurs de licence, les athlètes de haute performance, les entraîneurs certifiés et reconnus, les officiels certifiés et reconnus, les bénévoles, les membres du conseil d'administration (CA), les dirigeants, les membres des divers comités, le personnel de la FCE, et les personnes nommées pour représenter la FCE dans certaines de ses activités.

Définition

6. Conflit d'intérêts : toute situation dans laquelle un membre ou représentant de la FCE et ce, en toute capacité au moment de prendre une décision ayant un lien direct ou indirect avec la FCE ou ses membres, est influencé ou pourrait être influencé par des

considérations personnelles, financières, commerciales ou autres, n'ayant aucun lien avec les intérêts de la FCE ou ses membres, ou n'étant pas dans les meilleurs intérêts de la FCE ou de ses membres.

Types de conflits d'intérêts

7. Dans un CI, une personne peut avoir un intérêt pécuniaire ou non pécuniaire. Un intérêt pécuniaire est l'intérêt qu'une personne pourrait avoir dans une affaire parce qu'elle constitue ou semble constituer une perte ou un gain financier pour cette personne ou pour toute autre personne liée à elle, directement ou indirectement.

L'intérêt non pécuniaire comprend, entre autres :

- a. les relations entraîneur-athlète, athlète-club, familiales, amicales et toute autre relation interpersonnelle;
- b. la participation bénévole au sein d'autres organismes;
- c. tout autre intérêt qui ne constitue pas nécessairement une perte ou un gain financier.

8. Également, un CI peut être réel ou apparent. Un CI réel existe lorsqu'une personne accorde réellement une préférence à une partie lorsqu'elle prend une décision. Un CI apparent est relié aux apparences et aux perceptions, et il ne dépend pas obligatoirement du fait qu'une personne a pu, en réalité, être en CI et donc, que cette personne était réellement incapable de prendre une décision objective. Pour reconnaître le CI apparent, il faut se demander si une personne raisonnable et objective constaterait la présence de l'apparence d'un CI après avoir examiné la situation en question.

9. Il est à noter que les CI apparents sont beaucoup plus fréquents que les CI réels. Toutefois, les CI apparents sont tout aussi interdits et néfastes que les CI réels.

Interdiction

10 Les CI sont strictement interdits. Toute personne étant ou se croyant en situation de CI doit divulguer cette situation au CA au moyen du formulaire annexé à la présente politique à l'annexe 1.

Engagements

11. Chaque membre ou représentant de la FCE s'engage à éviter en tout temps de se placer dans une situation de CI et notamment, de :

- a. ne pas participer à toute entreprise ou transaction ou avoir un quelconque intérêt qui est incompatible avec l'exercice de sa fonction au sein de la FCE, à moins que cette entreprise, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit divulgué et géré conformément à la présente politique;

- b. ne pas, directement ou indirectement, être redevable à une personne qui pourrait bénéficier d'une faveur ou d'une considération indue de sa part, ou qui pourrait, de quelque façon que ce soit, tenter d'obtenir un traitement de faveur;
- c. éviter de se placer dans une situation dans laquelle il pourrait être influencé dans sa décision par des intérêts personnels, financiers, d'affaires ou autres;
- d. ne pas accorder, dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations, de traitement de faveur à des parents ou à des amis, ou encore à des organismes dans lesquels lui-même ou des parents ou amis ont un intérêt financier ou autre;
- e. ne pas tirer un profit d'une information acquise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auprès de la FCE ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsque cette information est confidentielle ou qu'elle n'est généralement pas accessible au public;
- f. ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service;
- g. ne pas occuper un emploi, se livrer à une activité ou se lancer dans une affaire ou une démarche professionnelle qui soit incompatible ou semble être incompatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la FCE, ou dans lequel il est avantagé ou semble être avantagé en raison de son association avec ou de son appartenance à la FCE, à moins que cet emploi, cette activité, cette affaire ou cette démarche professionnelle ne soit divulgué et géré conformément à la présente politique;
- h. ne pas utiliser ou permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, des ressources, propriétés, équipements, matériels, fournitures, et tout autre bien ou service de la FCE;
- i. ne pas se mettre dans une situation où il pourrait, du simple fait d'être au sein de la FCE, influencer des décisions ou des contrats desquels il pourrait tirer un profit ou un intérêt, direct ou indirect;
- j. ne pas accepter tout don en argent, cadeau ou faveur qui risque d'être interprété comme une marque d'anticipation ou de reconnaissance en échange d'un traitement de faveur accordé du simple fait d'être au sein de la FCE ou de la représenter;
- k. ne pas divulguer d'information confidentielle ou privilégiée qu'il a obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions auprès de la FCE;
- l. ne pas tirer d'avantage indu de ses fonctions antérieures auprès de la FCE ni nuire aux intérêts de la FCE.

Divulgarion des conflits d'intérêts

12. Tout membre ou représentant de la FCE doit divulguer toute situation de conflit d'intérêts dans les circonstances suivantes :

- a. à la première nomination, élection ou reconnaissance, ou dès l'embauche, puis à chaque année, tous les administrateurs, dirigeants, employés, officiels et membres des divers comités de la FCE rédigeront un rapport décrivant tous les CI, réels ou apparents, dont ils peuvent être l'objet conformément à l'annexe 1;

- b. aussi, chaque fois qu'une telle personne considérera qu'elle est peut-être dans une situation de CI, réel ou apparent, elle doit révéler cette situation au CA en rédigeant et transmettant un rapport, conformément à l'annexe 1;
- c. lorsqu'un membre ou représentant se trouve en CI, réel ou apparent, il doit en informer le CA en rédigeant et transmettant un rapport conformément à l'annexe 1;
- d. toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un membre ou représentant de la FCE pourrait se trouver en situation de CI, réel ou apparent, peut en informer le CA en rédigeant et transmettant un rapport, conformément à l'annexe 1.

Responsabilités du CA

13. Le CA est responsable en dernière instance de l'application et du respect de la présente politique par tous les membres et représentants de la FCE.

14. Le CA pourra à tout moment prendre toute mesure qu'il estimera juste, raisonnable et pertinente pour la sauvegarde des droits de la FCE et de ses membres et représentants, le tout dans le respect de l'esprit de la présente politique.

Procédures

15. Suite à la divulgation d'un CI, réel ou apparent, qui pourrait affecter l'accomplissement des obligations, tâches et responsabilités d'un membre ou représentant de la FCE, celui-ci devra se retirer de toutes les situations où ce CI est présent. En cas de doute, le CA prendra la décision sans appel sur la marche à suivre, et ce, dans le respect des intérêts de la FCE, de ses membres et de la présente politique.

16. Suite à la divulgation de l'existence d'un CI, réel ou apparent, en regard d'une décision, une situation ou une affaire particulière, les principes suivants s'appliqueront :

- a. La personne faisant objet de la divulgation du CI ne peut prendre part aux discussions touchant cette décision ou situation ou affaire, que ce soit de façon officielle lors d'une réunion ou de manière informelle à la suite d'un contact, d'une communication ou d'une discussion privée, à moins que cette participation ait été approuvée à l'unanimité par les autres membres du CA ou du comité en question de la FCE, le cas échéant;
- b. sauf dans le cas où la participation de la personne faisant l'objet de la divulgation du CI a été approuvée conformément au sous-paragraphe précédent, celle-ci ne peut être présente pendant la portion de la réunion où la décision ou situation ou affaire dont elle a un intérêt sera débattue;
- c. en aucun cas la personne faisant l'objet de la divulgation du CI prendra part au vote, ni ne sera présente lors du vote sur la question en relation à la décision, ou situation ou affaire dont elle a un intérêt.

17. Lorsqu'un membre ou représentant de la FCE a omis de divulguer un CI au CA, le CA devra :

- a. exiger des explications écrites à ce membre ou représentant, relativement à ces gestes ou omissions;
- b. discuter des circonstances et des justificatifs fournis par ce membre ou représentant lors de la prochaine réunion du CA ou, si les circonstances l'exigent, convoquer et tenir dans les meilleurs délais une telle réunion du CA par tout moyen approprié;
- c. décider de la marche à suivre dans ce dossier et appliquer les mesures disciplinaires appropriées, le cas échéant, le tout dans le respect des intérêts de la FCE, ses membres et de la présente politique.

18. Tout membre ou représentant de la FCE qui contrevient à la présente politique est susceptible de sanction par le CA, allant de la simple réprimande à l'exclusion des activités de la FCE.

19. Dans l'éventualité où l'application rigide de la présente politique produirait un résultat excessif qui irait à l'encontre des intérêts de la FCE, de ses membres et de l'esprit de la présente politique, il est prévu que celle-ci sera nuancée de façon appropriée par le CA.

20. Dans l'éventualité où le CA confirme l'existence d'un CI, celui-ci devra le rendre public.

Documentation

21. Toute documentation à l'égard des situations de CI sera consignée dans le procès-verbal du CA ou de tout comité de la FCE, le cas échéant.

Interprétation

22. Dans la mesure où la compréhension de cette politique le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa et il en va de même pour le mot en nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

Décision définitive et exécutoire

23. La décision prise par le CA sera définitive et exécutoire pour les parties et pour tous les membres et représentants de la FCE, sous réserve du droit de toute partie à revendiquer une révision de la décision conformément aux règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) tels qu'amendés de temps à autre.

24. Aucune action ou poursuite ne sera intentée contre la FCE ou ses membres ou représentants à l'égard d'un différend, sauf si la FCE ne respecte pas ou refuse de respecter les dispositions en matière d'appel prévues dans la présente politique.

Révision et approbation

25. La présente politique a été approuvée par le CA, et devra être révisée par celui-ci tous les deux ans.

ANNEXE 1

Déclaration d'un conflit d'intérêts

J'ai lu la politique de conflit d'intérêts de la FCE, j'accepte de respecter celle-ci et je m'engage à me conduire de telle sorte à éviter tout conflit d'intérêts, réel ou apparent. Je m'engage également à révéler au CA l'existence de tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, dès que je serai conscient(e) qu'il existe un tel conflit d'intérêts.

Je déclare la présence des intérêts suivants qui risquent de faire l'objet d'un conflit d'intérêts :

Je m'engage également à informer les parties intéressées et le CA de la présence de tout conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel dont tout autre membre ou représentant de la FCE pourrait faire l'objet.

Nom

Signature

Date